

28 JUN 2002

BUREAU 2C  
138, RUE DE BERCY - TELEDOC 881  
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
A  
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

## Référé

Objet: **requête en référé n° 0201792 - 8 formée par le syndicat national CGT de l'INSEE et autres.**

Par la requête visée en objet, enregistrée au greffe du tribunal le 11 juin 2002, le syndicat national CGT de l'INSEE, le syndicat national FO de l'INSEE, le syndicat départemental finances et affaires économiques DDT de Loire-Atlantique, Mme Patricia Bohias veuve Concher, Mme Thérèse Fouchet veuve Gerin, M. André Raimbault, M. Jean-Marc Chene et M. Alain Guilemand sollicitent du juge des référés du tribunal administratif de Nantes, sur la base des articles L 521-3 et R 621-1 et suivants du code de justice administrative, qu'il ordonne, en urgence, une expertise.

Les requérants demandent, en premier lieu, que l'immeuble « Le Tripode » situé sur file Beaulieu à Nantes (5 es 6, rue Louis Barthou) soit expertisé, afin, d'une part, de déterminer les composants de sa construction et ceux de son incinérateur, dire si ces composants, et notamment l'amiante, sont compatibles avec les normes en vigueur à l'époque de son occupation, déterminer le type d'amiante susceptible d'être retrouvé et sa quantité et, d'autre part, de décrire les risques et conséquences de ces composants sur la santé humaine des personnes qui y ont été exposées depuis la construction de l'immeuble et jusqu'à sa désaffectation, et ce en fonction des types d'exposition et de leur durée, et de chiffrer les éventuels préjudices y afférents.

Les requérants demandent, en second lieu, que le juge des référés confie cette mission d'expertise à « Monsieur RODER Paul, 100, rue Montmartre à 75002 PARIS » et qu'il autorise ce dernier à « s'adjoindre tous sapisiteurs pour la bonne exécution de la mission, notamment en matière de biologie humaine ».

Les requérants justifient de l'urgence à effectuer cette expertise par le fait que des travaux de désamiantage de l'immeuble doivent débiter au mois de septembre 2002. Quant à l'utilité de cette mesure, elle tient au nombre de personnes concernées et à la durée de leur exposition à l'amiante qui conduisent à déterminer « les dommages subis ou à venir sur le terrain de la santé humaine, et le cas échéant l'engagement de responsabilité aux fins d'indemnisation. »

Cette requête en référé appelle de ma part les observations suivantes.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ne conteste pas le principe d'une telle expertise, et n'entend donc discuter ici ni l'urgence ni l'utilité de la mesure sollicitée auprès du juge des référés du tribunal de céans.

1. En premier lieu, une interrogation est permise sur partie e mission consistant « à chiffrer es éventuels préjudices » qui résulteraient de l'exposition aux composants nocifs pour la santé humaine.

Certes, il a déjà été décidé que des conclusions présentées devant le juge des référés tendant à ce qu'une expertise détermine le montant des divers préjudices que le requérant estimait avoir subis « n'impliquaient pas que fût confiée à l'expert une mission portant sur des questions de droit », et ce nonobstant le fait que le requérant assortissait sa demande de considérations sur les conséquences qui lui paraissaient pouvoir être tirées en termes de responsabilité de la décision qui était, selon lui, à l'origine des préjudices allégués (CE 16 décembre 1996, Société Sm, p. 494).

Pour autant, dans les circonstances particulières de l'espèce, les préjudices que certains composants de l'immeuble pourraient avoir causé sur la santé des agents y ayant travaillé ne paraissent pas pouvoir être évalués, encore moins chiffrés, de manière globale; autant d'agents susceptibles d'être concernés, autant de cas d'espèce, ne serait-ce qu'à raison des constitutions physiologiques différentes, des éventuelles maladies préexistantes et facteurs héréditaires et de l'hygiène de vie de chacun (tabagisme...).

La solution dégagée par le Conseil d'Etat dans l'affaire Société Stan ne paraît donc pas pleinement transposable; dans cette affaire, une commune avait résilié un marché au détriment de la, société requérante qui souhaitait faire évaluer et chiffrer les préjudices qui en avaient résulté pour elle, mission qu'un expert pouvait réaliser sans la moindre difficulté.

2. En second lieu, il peut être débattu du choix de l'expert et des conditions de réalisation de l'expertise.

Je constate que les requérants demandent au juge des référés de confier cette mission à « Monsieur RODER Paul, 100, rue Montmartre à 75002 PARIS » sans préciser les profession et qualité de cette personne.

Aussi bien, il y aura lieu d'inviter les requérants à produire des informations détaillées sur ces points, de telle manière que le juge des référés puisse apprécier la compétence technique de M. Roder en pleine connaissance de cause, étant rappelé qu'étant souverain en la matière (par ex: CE 6 février 1981, SA Le Cabinet Trouvin, p. 872 ; 27 juillet 1984, Ministre du Travail c/ Chauvet, p. 305) et n'étant donc pas lié par les propositions des parties, il pourra désigner tout autre expert à sa convenance (par exemple, en le choisissant sur le tableau d'experts que le président du tribunal de céans aura pu établir en application de l'article R 222-5 du code de justice administrative).

Je constate, par ailleurs, que la mission sollicitée comporte deux volets qui, pour avoir un lien étroit, n'en sont pas moins bien distincts en ce qu'ils font appel à des sciences et techniques différentes : le premier touche aux sciences et techniques du bâtiment; le second est strictement médical (biologie humaine...).

Dans ces conditions, l'expertise me paraîtrait offrir une caution scientifique plus affirmée si, au lieu d'autoriser l'expert à « s'adjoindre tous s'apiteurs pour la bonne exécution de la mission, notamment en matière biologique, etc. », le juge des référés préférerait désigner deux experts : le premier qui pourrait être un ingénieur des bâtiments ayant une connaissance des problèmes liés à la présence d'amiante et le second un médecin spécialisé dans les affectations liées au contact de l'amiante.

Au surplus, sur un plan plus juridique, il est permis de douter de la possibilité de confier le volet médical de la mission à un expert non médecin dans la simple mesure où il ne disposerait d'aucune habilitation légale à agir, et ce quand bien même il s'adjoindrait des sapiteurs médecins.

En toute hypothèse, si le juge des référés retenait le principe de la désignation d'un seul expert, la demande des requérants consistant à ce que cet expert bénéficie d'une autorisation de principe pour s'adjoindre, en tant que de besoin, tous sapiteurs, ne paraît pas conforme aux dispositions du code de justice administrative : il résulte en effet des dispositions combinées des articles R. 621-2 et R. 621-5 de ce code que la désignation des sapiteurs, comme celle des experts, doit être nominative.


Sous ces réserves, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie s'en remet à la sagesse du juge des référés du tribunal de céans.

Pour LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE,  
et par délégation,

LA DIRECTRICE DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION

Marie-Laurence PITOIS-PUJADE

POUR COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

  
Jean-Michel BUISSAN

